



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune du Val-d'Ajol (88), portée par la Communauté de
communes de la Porte des Vosges méridionales**

N° portail Novae : 005240/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 8 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 8 septembre 2025 et déposée par la Communauté de communes de la Porte des Vosges méridionales, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Val-d'Ajol (88), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Val d'Ajol (3 873 habitants, INSEE 2021) qui consiste à permettre la réalisation de 2 projets portés par la commune, la réhabilitation du presbytère et de son jardin (projet n°1) puis la réhabilitation et la modernisation du complexe sportif (projet n°2) ;

Projet n°1 relatif au presbytère

Considérant que le projet consiste à réhabiliter et réaménager les 500 m² du bâtiment existant (R+2/combles), à créer un auvent en bois et à réorganiser les flux d'accès autour d'un jardin valorisé notamment par la création d'un théâtre de verdure ; ce bâtiment abritera un office du tourisme/maison de la randonnée, des locaux associatifs, un logement paroissial, des espaces pour la paroisse, une salle multi-activités et un accueil vélo ;

Considérant que, pour permettre la réalisation de ce projet, le règlement de la zone urbaine UA dans laquelle est localisé le presbytère est modifié pour exonérer « les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publics » d'obligations concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises, par rapport aux limites séparatives et par rapport à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, et concernant la hauteur et l'aspect extérieur des constructions ;

Observant que le projet de réhabilitation du presbytère :

- est réalisé dans le cadre du Contrat de relance et de transition écologique (CRTE), la commune ayant été retenue en tant que « Petite ville de demain/Bourg centre » en 2022 ;
- permet d'offrir un accès pour tous à un bâtiment rénové et à son jardin, tout en mettant en valeur le patrimoine local ;

Observant que le site de projet, localisé en zone urbaine UA, zone à vocation mixte correspondant au centre ancien, n'est concerné ni par les zonages environnementaux remarquables localisés sur

le territoire communal, ni par les zones inondables répertoriées dans le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Combeauté ;

Projet n°2 relatif au complexe sportif

Considérant que le projet consiste à :

- rénover la salle de sport existante (Jean Gallaire) et à créer une extension à cette salle pour améliorer son accessibilité ;
- déplacer les terrains de tennis extérieurs sur le terrain de football stabilisé ;
- prévoir une aire de camping-car sur l'emplacement des anciens cours de tennis ;
- rénover la zone de tir à l'arc ;
- créer un terrain de football à 8 avec un éclairage ;
- créer une nouvelle salle des sports complémentaire à celle existante, en lieu et place d'un ancien collège ;
- créer des locaux pour l'association de musculation et le club de pétanque ;

Considérant que, pour permettre la réalisation de ce projet, toutes les parcelles concernées (actuellement classées en zone urbaine à vocation de loisirs et d'accueil touristique UL ou de différents secteurs de la zone urbaine mixte UB et UC), sont reclassées au sein de la zone urbaine UL, qui est ainsi augmentée de 1,81 ha ;

Observant que le projet de réhabilitation / modernisation du complexe sportif :

- est réalisé dans le cadre du Contrat de relance et de transition écologique (CRTE), la commune ayant été retenue en tant que « Petite ville de demain/Bourg centre » en 2022 ;
- a été identifié comme un axe prioritaire pour renforcer l'attractivité de la commune, soutenir la vie associative et répondre aux besoins des habitants ;

Observant que les 2 sites de projet :

- sont situés au sein de l'enveloppe urbaine et sont déjà artificialisés ;
- ne sont pas concernés par les zonages environnementaux remarquables localisés sur le territoire communal ;
- sont concernés par des zones inondables bleues dites B1, zones urbanisées avec un aléa moyen à faible comportant des prescriptions spécifiques de manière à ne pas empêcher le développement de la commune tout en assurant la sécurité des personnes et des biens et en n'aggravant pas les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues ; **les prescriptions du PPRI devront être respectées ;**

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de la Porte des Vosges méridionales, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Val-d'Ajol (88) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la Communauté de communes de de la Porte des Vosges méridionales.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, ladite communauté de communes de rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 27 octobre 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT